

Cahier de doléances du Tiers État de Coupetz (Marne)

Extrait et cahier des doléances, plaintes et remontrances au registre du greffe de la municipalité de Coupetz, que les habitants et communauté dudit lieu entendent faire à Sa Majesté ainsi qu'il suit :

Les habitants dudit Coupetz étant des plus pauvres pays de la province de Champagne, au ressort du bailliage de la ville de Châlons-sur-Marne et de l'élection dudit Châlons et arrondissement de Cernon, et régis par la coutume de Sens, a à payer des droits aux seigneurs qui sont censives, lods et ventes, et, en outre, un terrage qui est du plus odieux et exorbitant ; que le seigneur dudit Coupetz fait lever par ses piétons et domestiques la quatorzième de toutes les gerbes et monceaux de tous grains sur l'étendue du terroir et finage dudit Coupetz, à l'exception d'un très petit nombre, appelé terre franche.

Ce terrage devait être plutôt restreint qu'augmenté, mais le seigneur dudit Coupetz, ayant voulu l'étendre et l'augmenter, a formé acte et instance de procès contre les habitants dudit lieu au bailliage dudit Châlons, laquelle instance a été le temps de cinq années et, au sujet des gerbes et monceaux surnuméraires, ce que lesdits habitants auraient cru être bien fondé et avoir bon droit après plusieurs avis d'avocats qu'ils ne devaient point les surnuméraires, et d'une possession immémoriale de ne l'avoir jamais payé et, par autorisation de Monseigneur l'intendant en date du 10 septembre 1772, à suivre l'intervention au terrage prétendu des surnuméraires, et lesdits habitants auraient eu la doléance de se voir condamner, par sentence audit bailliage en date du 2 juin 1773, et étendre ce terrage plus que jamais sans que la justice eut aucunement fait connaître auxdits habitants comment et pourquoi le seigneur de Coupetz peut avoir le droit de faire lever et enlever ce terrage dudit Coupetz, sans qu'il fût aussi, de la part dudit seigneur, jamais présenté auxdits habitants le titre primitif, lequel pourrait avoir été fait par leurs ancêtres et le seigneur dudit Coupetz, et savoir si ce terrage n'est point rachetable pour une seule fois ; c'est à quoi lesdits habitants persistent à soutenir et soutiennent leurs demandes à ce que le seigneur de Coupetz leur justifie titre primitif bon et valable, afin par eux de ne plus ignorer pourquoi l'enlevée dudit terrage et s'il n'est point rachetable et remboursable.

La levée de ce terrage est encore fort préjudiciable aux habitants étant enlevée de suite du terroir de Coupetz à Cernon, fait toujours de pins en plus dégénérer le terroir, n'ayant aucune consommation de paille, ni aucuns nourris de bestiaux et à la charge et souffrance des domestiques ou piétons moissonneurs de terrage, passant avec leurs voitures attelées de plusieurs chevaux, de contrée à autre du terroir dudit lieu, dans les empouilles des cultivateurs.

Cette coutume de Sens accorde aux seigneurs des villages régis par elle un droit de cens. Ces cens sont imprescriptibles ; aussi la communauté les paie aux seigneurs.

La communauté se plaint d'un droit de terrage que le seigneur perçoit sur son terroir et ne connaît sur quoi ce droit est fondé, pense même qu'il est usurpé.

Le droit de percevoir le terrage n'est pas de droit commun ; il ne pourrait qu'être acquis. Or, on ne découvre pas qu'il le soit.

Si ce droit de percevoir le terrage est acquis, ce ne peut être que par échange, ou du cens dû aux seigneurs, ou de terrains cédés à la communauté par les seigneurs, ou serait acquis par les seigneurs à prix d'argent, ou une donation faite aux seigneurs par la communauté.

Or, ce droit de percevoir le terrage n'est pas échangé des cens, puisqu'on les paie.

On ne découvre pas qu'il soit échangé pour terrains cédés par les seigneurs.

On ne découvre pas que les seigneurs l'aient acquis à prix d'argent.

On ne voit pas que la communauté en ait fait donation ou présent.

Il suit que ce droit prétendu du terrage est un droit usurpé ; une possession de mauvaise foi n'opère jamais prescription. Il faut, dans ce cas, que le seigneur prouve son droit ; ne le pouvant pas, il faut qu'il l'abandonne.

C'est à quoi les habitants désireraient et persistent à soutenir leur demande à ce que le seigneur justifie un titre primitif afin par eux de savoir si ce terrage n'est point rachetable ou remboursable à prix d'argent, attendu que le seigneur leur fait laisser leurs gerbes et monceaux dans toute l'étendue du terroir pendant l'espace de vingt-quatre heures, et, fort souvent, par la mauvaise foi des piétons, leur susciterait des procès et, en outre, par les nuées et orages, des grands vents venant dans les temps des vingt-quatre heures, enlèvent entièrement leurs gerbes et monceaux et leur causent la perte d'une partie de leurs moissons.

Le seigneur de Coupetz ne possède aucune pièce de terre en biens-fonds, laisse et a toujours laissé croître une trop grande quantité de gibier sur ledit terroir, lequel fait un dégât sur leurs empouilles depuis le commencement envers et pendant, par les racines en temps d'hiver, jusqu'à s'étendre dans les jardins et accins¹, et leur ravage une partie de leurs légumes ; et aussitôt que leurs empouilles deviennent en épis, se trouvent en partie coupées et laissées par terre jusqu'à continuant aux dégâts à la fin des moissons. Et ces dégâts pourraient être au cultivateur préjudiciable et au temps qu'il paie au rôle des impositions.

C'est à quoi les habitants soutiennent à demander que le seigneur de Coupetz ne laisse point croître une trop grande quantité de gibier pour en faire aucun commerce, mais seulement ce qui peut être honnête pour l'utilité de sa maison. Le seigneur de Coupetz possède aussi la rivière sans en avoir jamais justifié aucun titre.

D'après les droits que le seigneur persiste sur les habitants dudit lieu, il paie en sus la dime à la quinzième gerbe et située sur un mauvais terroir qui ne leur rend pas le juste dédommagement de leurs travaux, une très grande quantité de terre laissée inculte, il serait abandonné par les propriétaires pour les paiements des impôts ; le peu qu'il en reste, propre à cultiver, est un terrain sujet à être raviné par les nuées et les écoulements des eaux, et encore à la souffrance des marchands de moutons étrangers, lesquels font conduire leur troupe de sept à huit cents bêtes par des bergers-pâtres, quittant les grandes routes et chemins, prennent la traverse, parcourant le terroir dudit Coupetz, le tout, souvent, pendant les sombres nuits, cela pour leur exempter des frais à la nourriture de leurs troupeaux, qui font et causent des dégâts aux empouilles des cultivateurs

Coupetz est un village auquel il n'y a demeurant, ni demeurant, point de seigneur, point de curé, point de chirurgien et peu nombreux d'habitants que de la quantité d'environ quarante feux ; le nombre des chevaux pour la cultivation de la terre n'est que de vingt à vingt-quatre et sans aucun revenu en biens communaux, sinon une petite portion d'usage servant ci-devant de pâture aux bêtes de ladite communauté ; mais ils ont été obligés d'en tirer l'herbe à prix d'argent pour suffire et aider aux frais de la communauté, ayant en charge aux entretiens, la nef à l'église et beffroi du clocher et presbytère, ainsi que de deux ponts sur le ruisseau, et, pour tout revenu, de 36 à 50 et 100[#] suivant les années.

Le village de Coupetz est un pays sans commerce et sans industrie, et n'habite en plus grande partie que les maisons et masures en couverture de paille et mauvais bois de charpente, n'ayant au pays aucun bois de travail et fort peu de chauffe, éloigné des forêts à la distance de neuf à dix lieues.

Il n'est point possible que les habitants dudit Coupetz puissent supporter l'industrie aux rôles des impositions, attendu qu'un homme de métier ou manouvrier, fort souvent, ne trouvera pas sa journée à gagner ou il ne sera pas en état, soit par maladie et l'entretien de sa maison ; son pauvre ménage

¹ enclos

devient toujours plus indigent ; lorsqu'il tombe malade, femme ou enfants demeurent à l'état plus malheureux sans pourvoir à aucun soulagement, et comme n'y ayant point de chirurgien à la distance de deux à trois lieues, c'est ce qui fait la preuve que Coupetz est un mauvais pays et qu'il est trop chargé aux rôles des impositions.

Les habitants des campagnes ont beaucoup à se plaindre de ce qu'ils ont toujours fait par leurs mains et leur argent, l'ouverture et entretien des grandes routes et corvées ; les sieurs du clergé et grande noblesse n'en ont jamais voulu payer aucun frais.

Le plus juste et désirable serait que les impôts se paient aux territoriales et s'étendent sur les biens de Messieurs du clergé et grande noblesse, et la classe indigente ne se trouverait point en des peines les plus affreuses ; tous les sujets et surtout les habitants des campagnes sont bien fondés à se plaindre contre Messieurs les officiers à la gabelle, ne voulant point délibérer le sel en donnant son argent, jusqu'à faire attendre les malheureux de la campagne, éloignés des villes, fort souvent quatre à cinq heures sur le pavé, au milieu de la rue, exposés devant les portes du grenier à sel pour y attendre chacun le moment de sa délivrance, et surtout aux temps d'hiver, les malheureux des campagnes se trouvent ennuyés² et ³ à toutes sortes de dangers et périls.

Les marques des cuirs et fers, ainsi que la contrebande, n'étant point en liberté, empêche très fort le commerce et est beaucoup nuisable⁴ à la France.

Les entrées et octrois aux bureaux des villes font un tort considérable à l'État ; comme il arrive fort souvent, quelques habitants des campagnes ne sachant pas les règles de la ville, ou par oubli venant à manquer de déclarer quelque marchandise ou denrée, sont mal à propos poursuivis par les commis et à toute rigueur leur font subir l'amende qu'ils jugent par eux-mêmes.

Revenant au ferrage, en cas que seigneur prouve son droit de percevoir le ferrage sur le terroir de Coupetz, les habitants demandent qu'ils soient autorisés à le rembourser, de même que les censives perpétuelles, lods et ventes, et que le taux des capitaux en soit fixé.

Les habitants remontent que le droit de ferrage, ou au moins son augmentation exigée par M. Pierre de Pinteville, seigneur de Cernon, n'a été exigée des habitants de Croupetz qu'après l'arrêt du parlement obtenu par défaut et fraude contre les habitants de Cernon, et en conséquence de cet arrêt surpris. Lesdits habitants de Coupetz, alors timides et peu connaissant des affaires, ont, contre leur cœur et pour ne pas se voir épuisés comme Pierre de Pinteville a épuisé la communauté de Cernon, ont, dis-je, préféré de céder le prétendu droit d'augmentation du terrage et se soustraire à tous procès.

Il n'y a point de presbytère à Cernon ; M, François-Antoine de Pinteville, seigneur actuel du lieu, a profité de la circonstance d'une reconnaissance desquelles réparations à faire qu'il a fait grossir énormément pour, par là, ennuyer les habitants et se faciliter l'accomplissement de son projet depuis longtemps formé de réunir à son domaine l'emplacement dudit presbytère et ses dépendances ; en 1772, à l'aide d'un acte sous-seing privé bâti sous sa cheminée, il a fait assembler les habitants de Cernon et Coupetz pour leur proposer la translation du presbytère ; ni les uns, ni les autres n'ont voulu alors y consentir, mais les habitants, ayant été beaucoup menacés s'ils ne donnaient leurs consentements et étant naturellement timides, y ont par force consenti, et en l'année 1774, avant l'arrivée du curé actuel, ledit seigneur l'a démoli.

Fait et arrêté par nous, habitants soussignés, et conforme aux registres faits audit Coupetz ce 2 mars 1789.

² ennuyés ou passer la nuit !

³ exposés

⁴ nuisible !